



Bruxelles, le 29.11.2022  
C(2022) 8884 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 29.11.2022**

**approuvant le programme de coopération «(Interreg VI-D) Caraïbes» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en Guadeloupe, Martinique, Guyane, et à Saint Martin avec la participation des pays tiers et des pays et territoires d'Outre-Mer (PTOM) de l'espace Caraïbes**

**CCI 2021TC16FFOR003**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29.11.2022

**approuvant le programme de coopération «(Interreg VI-D) Caraïbes» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en Guadeloupe, Martinique, Guyane, et à Saint Martin avec la participation des pays tiers et des pays et territoires d'Outre-Mer (PTOM) de l'espace Caraïbes**

**CCI 2021TC16FFOR003**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur<sup>1</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1<sup>er</sup> avril 2022, la France au nom de la France et d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, des Bahamas, du Belize, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de la Dominique, de la République dominicaine, de Grenade, du Guatemala, du Guyana, du Honduras, de Haïti, de la Jamaïque, de Saint-Christophe-et-Niévès, de Sainte Lucie, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Suriname, d'El Salvador, de Trinité-et-Tobago, de Saint Vincent-et-les-Grenadines, du Venezuela ainsi que des PTOM de Bonaire, de Saint-Eustache, de Saba, de Curaçao, de Sint Maarten, d'Aruba et de Saint Barthélémy, du Forum Caribéen des États de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (CARIFORUM), de l'Association des États de la Caraïbe (AEC) et de l'Organisation des États de la Caraïbe Orientale (OEEO) - organisations de coopération et d'intégration régionale - ayant donné leur accord sur le contenu du programme de coopération conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1059 («l'État-membre, les pays tiers, les PTOM et les organisations d'intégration et de coopération régionale participants») a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, le programme de coopération «(Interreg VI-D) Caraïbes» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional («FEDER») au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans l'État-membre, les pays tiers et les PTOM participants.

---

<sup>1</sup> JO L 231 du 30.6.2021, p. 94.

- (2) Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/1059, le programme soutient une zone de programme figurant sur la liste établie à l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission<sup>2</sup>.
- (3) Le programme a été élaboré par la France, les pays tiers, les PTOM et les organisations d'intégration et de coopération régionale, en coopération avec les partenaires visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.
- (4) Le programme contient tous les éléments visés à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1059 et a été élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe dudit règlement.
- (5) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1059, la Commission a évalué le programme de coopération a formulé des observations en vertu du paragraphe 2 dudit article le 15 juillet 2022. La France a communiqué des informations complémentaires et présenté un programme de coopération révisé le 1<sup>er</sup> novembre 2022.
- (6) La Commission a conclu que le programme était conforme au règlement (UE) 2021/1059.
- (7) Conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2021/1059, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> en ce qui concerne le FEDER dans le cadre de la gestion partagée. Il y a lieu de préciser quels sont les éléments nécessaires pour permettre les engagements budgétaires en ce qui concerne le programme faisant l'objet de la présente décision.
- (8) Conformément à l'article 112, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 13 du règlement (UE) 2021/1059, il est nécessaire de fixer, pour chaque année, le montant des enveloppes financières totales envisagées pour le soutien du FEDER et, pour chaque priorité, le taux de cofinancement et le montant maximal du soutien apporté par les Fonds. Il est également nécessaire de préciser si le taux de cofinancement de la priorité s'applique à la contribution totale, comprenant les contributions publique et privée, ou à la contribution publique.
- (9) Il convient dès lors d'approuver le programme de coopération,

---

<sup>2</sup> Décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur de l'Union, ventilées par volet et par programme Interreg au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 12 du 19.1.2022, p. 164).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

<sup>4</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le programme de coopération «(Interreg VI-D) Caraïbes» en vue d'un soutien du FEDER au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à Saint Martin, à Antigua-et-Barbuda, à La Barbade, aux Bahamas, au Belize, en Colombie, au Costa Rica, à Cuba, en Dominique, en République dominicaine, à Grenade, au Guatemala, au Guyana, au Honduras, en Haïti, en Jamaïque, à Saint-Christophe-et-Niévès, à Sainte Lucie, au Mexique, au Nicaragua, au Panama, au Suriname, à El Salvador, à Trinité-et-Tobago, à Saint Vincent-et-les-Grenadines, au Venezuela ainsi que dans les PTOM de Bonaire, de Saint-Eustache, de Saba, de Curaçao, de Sint Maarten, d'Aruba et de Saint Barthélémy pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2027, présenté dans sa version finale le 1<sup>er</sup> novembre 2022, est approuvé.

*Article 2*

1. Le montant maximal du soutien apporté par le FEDER pour chaque année est fixé à l'annexe I.
2. Le montant maximal du soutien accordé au programme est fixé à 67 895 832 EUR, à financer sur la ligne budgétaire spécifique suivante conformément à la nomenclature du budget général de l'Union européenne pour 2022:  
05 02 01 00.05: 67 895 832 EUR (FEDER – CTE).
3. Le taux de cofinancement pour chaque priorité est indiqué à l'annexe II. Le taux de cofinancement de chaque priorité s'applique à la contribution totale, comprenant les contributions publique et privée.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29.11.2022

*Par la Commission*  
*Elisa FERREIRA*  
*Membre de la Commission*

